

Informations de base	
2006/2043(INI) INI - Procédure d'initiative	Procédure terminée
Les partenariats public-privé et le droit communautaire des marchés publics et des concessions	
Subject 2.10.02 Marchés publics	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)
			Date de nomination
	IMCO	Marché intérieur et protection des consommateurs	WEILER Barbara (PSE)
			21/02/2006
	Commission au fond précédente		Rapporteur(e) précédent(e)
			Date de nomination
	IMCO	Marché intérieur et protection des consommateurs	
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis
			Date de nomination
	ECON	Affaires économiques et monétaires (Commission associée)	LANGEN Werner (PPE-DE)
			21/09/2004
	ITRE	Industrie, recherche et énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.
	TRAN	Transports et tourisme	COSTA Paolo (ALDE)
			23/11/2004
	REGI	Développement régional	STANISZEWSKA Grażyna (ALDE)
			11/07/2005
	Commission pour avis précédente		Rapporteur(e) pour avis précédent(e)
			Date de nomination
	ECON	Affaires économiques et monétaires	
	ITRE	Industrie, recherche et énergie	

	TRAN Transports et tourisme		
	REGI Développement régional		
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	2731	2006-05-29
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux	MCCREEVY Charlie	

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
15/11/2005	Publication du document de base non-législatif	COM(2005)0569 	Résumé
16/02/2006	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
16/02/2006	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
29/05/2006	Débat au Conseil		
10/10/2006	Vote en commission		
16/10/2006	Dépôt du rapport de la commission	A6-0363/2006	
25/10/2006	Débat en plénière		
26/10/2006	Décision du Parlement	T6-0462/2006	Résumé
26/10/2006	Résultat du vote au parlement		
26/10/2006	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2006/2043(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Sous-type de procédure	Rapport d'initiative
Base juridique	Règlement du Parlement EP 55
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	IMCO/6/33955 IMCO/6/26955

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Avis de la commission	REGI	PE369.904	28/04/2006	
Projet de rapport de la commission		PE376.736	18/08/2006	
Avis de la commission	TRAN	PE357.741	31/08/2006	
Amendements déposés en commission		PE378.677	27/09/2006	
Avis de la commission	ECON	PE376.303	04/10/2006	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A6-0363/2006	16/10/2006	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T6-0462/2006	26/10/2006	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	COM(2005)0569 	15/11/2005	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2006)5635	19/12/2006	

Les partenariats public-privé et le droit communautaire des marchés publics et des concessions

2006/2043(INI) - 15/11/2005 - Document de base non législatif

OBJECTIF : proposer de nouvelles options politiques sur les partenariats public-privé (PPP) et le droit communautaire des marchés publics et des concessions.

CONTEXTE: les partenariats public-privé (PPP) sont des formes de coopération entre pouvoirs publics et entreprises, qui visent à réaliser des projets d'infrastructure ou des prestations de services au public. Ces dispositifs, qui font généralement intervenir des montages juridiques et financiers complexes associant des opérateurs privés et les pouvoirs publics, ont été mis au point dans plusieurs domaines du secteur public et sont largement répandus dans l'Union européenne, en particulier dans les transports, la santé publique, la sécurité publique, la gestion des déchets et la distribution d'eau. L'objectif est de créer des conditions de transparence et de non-discrimination qui permettront à des organismes privés de contribuer à la mise en place d'infrastructures et à la fourniture de services dans l'ensemble de l'Union européenne.

CONTENU : la présente Communication fait suite à une consultation publique qui avait été lancée par le Livre vert sur les partenariats public-privé et le droit communautaire des marchés publics et des concessions le 30 avril 2004. Un but essentiel de la consultation était d'examiner comment les règles et principes fonctionnent en pratique, de voir s'ils sont assez clairs et s'ils répondent aux défis et caractéristiques des PPP.

Par cette communication, la Commission fait le point sur les options politiques envisageables à l'issue de la consultation publique sur les marchés de paiements en supprimant les barrières à l'entrée et en garantissant un accès, en vue d'assurer une saine concurrence pour les partenariats public-privé (PPP) sans réduire de manière excessive la souplesse requise pour concevoir des projets innovants et souvent complexes.

Elle prône l'option d'une **initiative législative contraignante pour les contrats de concessions** par lesquels une autorité publique octroie à une entité concessionnaire des travaux ou services assortis du droit du concessionnaire d'exploiter la construction ou le service fourni.. La législation, qui couvrirait à la fois les concessions de travaux et de services, fournirait une délimitation claire entre les concessions et les marchés publics. Elle nécessiterait une publicité adéquate de l'intention d'attribuer une concession et définirait les règles applicables à la sélection des concessionnaires sur la base de critères objectifs et non discriminatoires. D'une manière générale, ces règles viseraient à appliquer le principe d'égalité de traitement à l'ensemble des participants à la procédure d'attribution. En outre, les problèmes relatifs à la longue durée des concessions, tels que la nécessité de les adapter dans le temps ainsi que ceux relatifs aux PPP constitués pour construire et exploiter des infrastructures trans-frontalières, pourraient être traités dans le cadre de cette initiative. Avant de proposer formellement une législation, une étude d'impact approfondie sera réalisée dans le courant de 2006.

S'agissant de la manière dont les règles communautaires devraient s'appliquer **pour les "PPP institutionnalisés"**, c'est-à-dire les entreprises de service public détenues conjointement par un partenaire public et un partenaire privé, la Commission estime qu'une **communication interprétative** conviendrait mieux qu'une législation complète. Cette communication interprétative devrait être publiée au cours de 2006. Elle viserait avant tout à clarifier l'application des dispositions des marchés publics relatives : a) à la création d'entités à capitaux mixtes dont l'objectif est de fournir des services d'intérêt économique général et b) à la participation d'entreprises privées à des entreprises publiques qui fournissent de tels services.

Les partenariats public-privé et le droit communautaire des marchés publics et des concessions

2006/2043(INI) - 26/10/2006 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport d'initiative de Barbara **WEILER** (PSE, DE), le Parlement européen se félicite de la présentation par la Commission du Livre vert précité sur les partenariats public-privé (PPP) et le droit communautaire des marchés publics et des concessions, d'un rapport sur les résultats de la consultation sur le Livre vert, de même que d'une communication sur d'éventuelles suites à donner dans le domaine des PPP

Les députés jugent prématuré de se livrer à une appréciation des incidences des directives gouvernant les marchés publics et, par conséquent, se prononcent contre un réexamen de ces directives. Ils se déclarent opposés à l'instauration d'un régime juridique propre aux PPP, mais jugent nécessaire une initiative législative dans le domaine des concessions qui respecte les principes du marché intérieur et les seuils et prévoit pour les procédures d'appel d'offres des règles simples, ainsi qu'une clarification dans le domaine des partenariats publics-privés institutionnalisés (PPPI).

La Commission est invitée à étudier, dans le cadre de la réglementation des futurs PPP, les intérêts des collectivités régionales pour ce qui est de leur autonomie, et à associer les représentants des intérêts régionaux aussi bien que locaux à l'élaboration de la future réglementation.

D'un point de vue général, le Parlement :

- souhaite que les contrats déjà conclus de bonne foi conformément au droit national fassent l'objet de périodes de transition;
- récuse tout moyen de contourner le droit des marchés publics et des concessions;
- considère que le droit des marchés publics devrait d'appliquer dès lors qu'il s'agit de choisir un partenaire privé;
- estime que l'externalisation de la prestation de services d'intérêt général entraîne l'obligation pour l'autorité adjudicatrice d'attribuer le marché sur le fondement des procédures de marchés publics;
- estime que la réattribution aux communes de missions qui étaient auparavant exécutées en faisant appel au secteur privé ne peut constituer une solution valable de remplacement des PPP qui soit conforme aux principes de concurrence;
- juge que les communes et les entreprises qui en émanent ne devraient pouvoir déroger aux principes de concurrence que lorsqu'elles assurent des missions strictement locales sans aucun rapport avec le marché intérieur;
- souligne l'importance de la transparence qui devrait entraîner le droit pour les représentants élus de consulter les accords et les dossiers;
- recommande que les États membres mettent en place des dispositifs transparents susceptibles de garantir aux investisseurs privés la protection de leurs intérêts juridiques et financiers pendant toute la durée d'un marché;
- souligne que l'expression "conflit d'intérêts" devrait être définie au niveau de l'Union ;
- recommande que la mise en œuvre des PPP comprenne l'obligation de rendre compte aux citoyens ;
- recommande que les États membres facilitent la tâche des autorités publiques en améliorant la formation des décideurs ayant pour mission de choisir les partenaires privés appelés à prendre part aux PPP;
- invite les États membres à prendre des dispositions pour que les répercussions sur les agents des autorités locales soient traitées humainement et en temps utile, et pour que des accords équitables concernant le transfert des employés (du secteur public ou privé) et leurs conditions d'emploi soient encouragés et respectés, conformément à la directive 2001/23/CE du Conseil;
- se déclare opposé à la création d'une agence européenne des PPP, mais accueille favorablement d'autres formes d'échange d'expériences en matière de bonnes pratiques, comme la mise en réseau des autorités nationales et régionales responsables de la gestion des PPP;
- incite la Commission et la Banque européenne d'investissement à réunir et à diffuser leurs compétences, spécialement dans les États membres où les autorités publiques n'ont pas une bonne connaissance des PPP;
- se déclare opposé à l'élaboration de règles concernant l'attribution de marchés publics en deçà des seuils applicables au niveau de l'Union;
- demande à la Commission de veiller, au moyen du contrôle communautaire des aides d'État, à ce que l'octroi de subventions ne comporte pas de discriminations entre les opérateurs, qu'ils soient privés, publics ou mixtes.